

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0464/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 Novembre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de AS Amandine Services SARL enregistré le 29 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-32/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de projecteurs au profit de l'Office national de la sécurité routière (ONASER) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Fatimata KABORE et P. Ange Charlotte OUEDRAOGO, Monsieur David OUEDRAOGO, représentant AS Amandine Services SARL (numéro IFU 00129864 P), requérant ;

**Et**

Monsieur Etienne KABORE, représentant l'ONASER, autorité contractante ;

Monsieur Ashraf ZONOU, représentant le Groupement MASSIVE DYNAMIC et ADVEO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office national de la sécurité routière a lancé la demande de prix n°2025-n°2025-32/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de projecteurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AS Amandine Services SARL non conforme au motif que d'une part il a proposé un délai d'exécution de 60 jours au lieu de 45 jours demandé par le dossier de demande de prix ; que d'autre part il a fourni l'agrément R2 au lieu de R4 demandé par le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le grief relatif au délai d'exécution, contrairement à l'avis de demande de prix qui indique 45 jours, le dossier de demande de prix à la page 47 relatif à la liste des fournitures et au calendrier de livraison, lui indique 60 jours ; que c'est ce qui l'a amené à mettre 60 jours ; que la mention « au plus tôt 60 jours ; au plus tard 60 jours » signifie que le délai de livraison ne peut être ni supérieur, ni inférieur à 60 jours ; qu'il se demande pourquoi la CAM a apprécié la conformité de son offre selon l'avis de demande de prix qui n'est pas une pièce contractuelle au lieu de la liste des fournitures et le délai de livraison ; que l'avis est une pièce annexée au dossier et ne peut pas avoir de primauté sur les pièces faisant partie intégrante du dossier ; qu'il n'a fait que respecter la volonté de l'autorité contractante ; que le sanctionner pour avoir respecté le dossier de demande de prix est un abus de pouvoir ;

que s'agissant de la production d'un agrément R2 au lieu de R4 demandé par le dossier de demande de prix, qu'il note que l'exigence de l'agrément R4 est excessif au regard de l'objet du présent marché ; que la nature et la complexité du marché d'acquisition et d'installation de projecteurs n'est pas supérieure à la capacité de l'agrément R1 ; que le point 5.1 des IC du présent dossier stipule que « les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché » ; que l'exigence de l'agrément R4 viole l'arrêté n°14/248/MME/SG/DGE du 22 août 2014 portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques ;

que le domaine est standardisé et que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 stipule que toute mention ou toute disposition technique contraire à un texte est nulle et de nul effet et ne saurait être évoqué contre une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-32/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de projecteurs au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4251 du vendredi 17 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 octobre 2025 ; que AS Amandine Services SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 22 octobre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de celle-ci qui constitue un rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 29 octobre pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 29 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé à la section IV.1 liste des fournitures et calendrier de livraison «un délai de livraison au plus tôt de 60 jours et au plus tard de 60 jours » ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires «l'agrément technique du sous-secteur de l'électricité catégorie R4» ;

considérant que l'article 22 de l'arrêté N°14/248/MME/SG/DGE du 04 septembre 2021 portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques précise que : «La catégorie R4 comprend les travaux, le matériel ainsi que le personnel ci-après :

Travaux:

En plus des travaux cités en catégorie R3 :

- tous autres travaux des réseaux électriques.

Matériel et outillage exigés :

En plus du matériel cité en catégorie R3 :

- tout l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux concernés.

Personnel minimum:

- un (01) ingénieur en génie électrique;
- deux (02) Technicien Supérieur (TS) en génie électrique;
- deux (02) Agents Techniques (AT) ;
- six (06) ouvriers qualifiés pour réseau aérien et souterrain;
- un (01) Ingénieur électrotechnicien spécialité en automatisme et contrôle commande;
- deux (02) électriciens titulaires du CAP.» ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu une erreur d'appréciation de l'offre du requérant sur le premier grief ; que le dossier de demande de prix a effectivement exigé 60 jours comme délai maximum ;

que pour le second grief, l'agrément R4 a été exigé en raison de la complexité du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné qu'il y a deux types d'éclairages (solaire et ligne) ; qu'en l'espèce il s'agit de lampes et de caméras sur une grande voie mais aussi sur une grande distance ; que le marché est plus complexe pour l'agrément R2 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a effectivement exigé à la section 4.1 liste des fournitures et calendrier de livraison un délai de livraison au plus tôt 60 jours et au plus tard 60 jours ; que le requérant ayant proposé un délai de livraison de 60 jours, il s'ensuit que c'est à tort que son offre a été écarté sur ce point ;

que cependant le dossier de demande de prix a exigé un agrément R4 et le requérant a fourni l'agrément R2 ; qu'il n'a donc pas régulièrement justifié cette exigence dudit dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de AS Amandine Services SARL est recevable ;**
- **que la plainte de AS Amandine Services SARL est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-32/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de projecteurs au profit de l'ONASER ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**